

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

Arrêté n° 59/MH/E/LCD/DTNAEP/DHVP du 8 juillet 2002, portant création, organisation et attributions de l'Unité de gestion du projet points ruraux CILSS - Tahoua.

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 89-18 du 8 décembre 1989 portant statut général de la fonction publique modifiée et complétée par les ordonnances n° 96-056 du 3 octobre 1996 et 97-008 du 27 février 1997 ;

Vu le décret n° 87-017/PCMS/MFP/T du 12 février 1987, portant transfert de certaines attributions du ministère de la fonction publique et du travail en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 91-110/PRN/MFP/T du 26 juin 1991, portant modalités d'application du statut général de la fonction publique, modifié par le décret n° 97-128/PRN/MFP/T/E du 17 mars 1997 ;

Vu le décret n° 98-161/PRN/MF/RE/MP du 4 juin 1998 modifiant le décret n° 88-42/PCMS/MF/MP du 30 juin 1988 fixant les indemnités allouées aux personnels de direction des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 05/99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 02 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-203/PRN/MHE/LCD du 02 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu l'Accord de prêt conclu le 08 août 1422H correspondant au 24 octobre 2001G entre la République du Niger et la Banque islamique de développement ;

Arrête :

Titre premier : De la création et de l'organisation

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, une Unité de gestion du projet dénommé «Projet points d'eau ruraux CILSS dans la région de Tahoua».

Art. 2 - Ce projet relève de la direction des travaux neufs d'alimentation en eau potable

Art. 3 - Le projet points d'eau ruraux CILSS - Tahoua est financé conjointement par la Banque islamique de développement et la République du Niger.

Art. 4 - L'organisation du projet est déterminée ainsi qu'il suit :

- maître d'ouvrage : ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;
- maître d'œuvre : direction des travaux neufs d'alimentation en eau potable ;
- maître d'œuvre délégué : bureau d'études.

Titre II : Des objectifs

Art. 5 - Le projet a pour objectifs principaux l'amélioration de la desserte en eau potable et des performances de l'hydraulique villageoise en matière de maintenance décentralisée et de pérennisation des investissements dans la région de Tahoua.

Ces objectifs devraient être atteints par :

- la réalisation de 100 forages dont 10 de grande profondeur ;
- la fourniture et l'installation de 100 pompes à motricité humaine ;
- la construction des aménagements de abords ;
- l'animation, la sensibilisation des populations bénéficiaires et la mise en place d'un dispositif de maintenance de ces points d'eau modernes.

Titre III : Des attributions

Art. 6 - Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, le ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification est le maître d'ouvrage.

A cet effet, l'Unité de gestion du projet est chargée du suivi et de la coordination des activités du projet. Elle aura en particulier la responsabilité des tâches suivantes :

- préparation du dossier d'appel d'offres pour le recrutement de l'ingénieur conseil ;
- préparation des dossiers d'appel d'offres de travaux de forages, de fourniture et l'installation des pompes à motricité humaine et des superstructures ;
- finalisation des marchés de travaux de forages, de fourniture et l'installation des pompes à motricité humaine et des superstructures, suivi des signatures et des notifications, établissement des ordres de services ;
- organisation des réunions de pré-sensibilisation générale aux niveaux des autorités administratives et coutumières de la zone du projet ;
- prise de décision sur l'équipement des villages cibles sur proposition de l'ingénieur conseil ;
- contrôle de livraisons des pompes en relation avec la direction régionale de l'hydraulique de Tahoua, assistée de l'ingénieur conseil ;

- réception provisoire des travaux en relation avec la direction régionale de l'hydraulique de Tahoua, assistée de l'ingénieur conseil ;

- réception définitive des travaux en relation avec la direction régionale de l'hydraulique de Tahoua, assistée de l'ingénieur conseil ;

- déclenchement et suivi des règlements aux entreprises et fournisseurs.

Titre IV : Dispositions finales

Art. 7 - Un coordonnateur de l'Unité de gestion sera désigné au sein de l'administration. Outre le coordonnateur, d'autres agents participeront à la maîtrise d'œuvre du projet.

Art. 8 - Le personnel de l'Unité de gestion bénéficiera des indemnités conformément aux textes en vigueur.

Art. 9 - Le personnel de l'Unité de gestion sera nommé par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Art. 10 - Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification et le directeur des travaux neufs d'alimentation en eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Adamou Namata
